

LA DIMENSION BIBLIQUE DU « CHAV » שווא (LE CONCEPT DU FAUX)

CHAPITRE 1 - SUITE

Le faux que l'homme entretient avec le Divin
(LE 3^{ème} ALINEA DU DECALOGUE)

RESUME ANTERIEUR

Dans un premier entretien, nous avons vu que les pensées ou les actes de l'homme servent de miroir à l'image que l'on transmet du Divin auprès s'autrui.

Le troisième alinéa du décalogue nous le rappelle.

Toute pensée sciemment falsifiée ou tout comportement répréhensible se réclamant comme prétendument dictés par Dieu, ne saurait être soumis au pardon.

PEUT-ON CERNER UNE HIERARCHIE DES ACTES ?

LES QUELS SONT IMPARDONNABLES ET LESQUELS SERAIENT PARDONNABLES ?

Une réponse cohérente peut se déduire en comparant tant le contenu du rouleau d'une part, que la répétition qu'en fera le Talmud

Les données du rouleau :

La réponse nous est donnée par le Chapitre 27 du Deutéronome où, dans une mise en scène voulue grandiose et impressionnante, quasi Hollywoodienne, ce pour frapper les esprits du peuple, Moïse va stigmatiser **ce que la Torah exècre par dessus tout**, en faisant proférer, à haute et puissante voix, des malédictions explicites en toute insistance.

La nature de ces malédictions permet de les regrouper en **TROIS THEMES** d'interdits majeurs:

(revoir l'article Ajlt.com Rubrique Culture/Études et réflexions 8.09.2014 « L'enseignement reçu des malédictions prônées par Moïse »)

- « **L'idolâtrie**, (avec une référence précise au contre-exemple du veau d'or en *khéret* par Aaron
- « **Les immoralités** (sexuelles de toutes natures, telles que décrites et répertoriées dans le Chapitre 18 du Lévitique - tous incestes et toutes déviances sexuelles)
- « **L'assassinat**

Les données toutes similaires du Talmud :

Dans le **Traité Sanhédrin 74a**, on y lit, en écho de ce qui vient d'être dit ci-dessus, que si quelqu'un est mis en demeure, sous peine de mort, de transgresser les ordonnances de la Torah, il peut y consentir, mais à l'exception de celles qui concernent :

- « **L'idolâtrie**,
- « **Les immoralités sexuelles**
- « **L'assassinat**

Le contre-exemple d'Abraham :

Avant la Loi édictée par Moïse, le livre de la Genèse nous montrait qu'un certain Abraham avait accepté de violer, en contre-exemple relaté avec forces détails, ces trois interdits, (relent de croyance idolâtre, immoralité sexuelle, enfin acceptation d'envoyer vers la mort jusqu'à même ses propres fils Ismaël et Isaac ou sa concubine Agar (ici avec la complicité de sa « demi-sœur et épouse » Sarah)

Or la suite des récits, où Dieu rectifie le tir, démontre bien que ce n'est en rien ce que Dieu attendait de l'humain, même si le texte nous édulcore et ménage ce patriarche. Mais une fois de plus, cela, c'était **avant la Loi édictée par Moïse**. (POUR PLUS DE DETAILS revoir l'article Ajlt.com Rubrique Culture/Études et réflexions 21.10.2012 « Abraham ou bien...Abraham »

De fait, quand on analyse bien la doctrine juive, on constate que quasiment toutes les valeurs morales fondamentales qui lui sont inhérentes existaient déjà, peu ou prou, du temps d'Abraham, mais « incomplètes et en pièces détachées »,

Soit antérieurement dans la Genèse (culpabilité de Caïn, de Lamek, Noé juste de son époque, déviances de Sodome, des filles de Loth etc...)

Soit dans les codes païens d'époque (*Haute moralité de Malchitsedek, du Pharaon ou de Abimelekh, tous deux tançant Abraham, existence du Code d'Hammourabi etc...*)

De même ces valeurs se retrouveront tout autant « incomplètes et en pièces détachées » dans les croyances ultérieures allant jusqu'à celles qui nous sont contemporaines

SAUF DEUX VALEURS qui, elles, font la spécificité dogmatique et l'exclusivité du judaïsme :

- 1°) le concept d'un Dieu abstrait et unique dont rien ne ressemble à son unicité, et sans auxiliaire
- 2°) la sanctification du Cnabbat institutionnalisé et bannissant les travaux laborieux (Melaka)

LA MISE A MAL DU CONCEPT MOSAÏQUE DIVIN

Le concept schizophrénique du Divin en sa lecture à la fois en juste et en faux « CHAV » שווא

Alors même que le Décalogue pose en préambule, et en condition sine qua non de tout ce qui y suivra, qu'il ne faut avoir **aucune représentation intellectuelle ou matérielle de quelque force surnaturelle autre que le seul Divin abstrait et absolu de partout**, que cette force étrangère soit conceptualisée à

l'extérieur (Al) עַל ou à l'intérieur (Pné ou Panāi) פְּנִי des cieux, à l'extérieur ou à l'intérieur de la terre, à l'extérieur ou à l'intérieur des mers ou à l'extérieur ou à l'intérieur des sous-terres etc...(Exode 20, 4)

Alors même que (Deutéronome 5,4) le credo juif précise bien, après avoir préalablement rappelé ce décalogue fondamental, que « **Israël doit bien comprendre (Chéma Israël) que l'Éternel regroupe toutes nos croyances (Adonaï éloénou) et que l'Éternel est d'une parfaite unicité (Adonaï ékh'ad) »** (Maimonide précise : « il est unique mais il n'y a aucune unicité qui puisse être comparée à son unicité »)

Alors même que, jusqu'en sa fin de vie (Deutéronome 32, 12), Moïse n'aura eu de cesse de répéter cette spécificité qui est **LE** fondement premier de cette nouvelle religion « **Seul l'Éternel nous dirige et nulle puissance surnaturelle étrangère ne le seconde** ».

Pour autant, et par emprunt aux cultures environnantes, d'abord mésopotamienne, puis Gréco latine originelle, ou par emprunt à son ersatz chrétien ultérieur dérivé (*) la tradition dite « juive » incorporera dans ses croyances des multiples compromis païens qui feraient se retourner Moïse dans sa tombe.

(Exemple : le concept des anges et autres mythes contraires aux fondements mêmes de ce qui précède - ou le culte des tombes ou etc... (Voir sur ces déviances la série d'articles sur « **monothéisme du décalogue** »

Cette attitude d'une certaine frange de la « tradition » est d'autant plus incohérente que la Haggadah de Pâque nous rappelle bien, à tous, d'enseigner à nos enfants l'exclusivité de la gestion du monde par Dieu Lui-même

Ainsi, pour les dix plaies d'Égypte, il ne saurait exister **nul** ange, **nul** séraphin etc... Cette absence de quelconque « force seconde » nous est rappelée avec force, en son testament, par Moïse dans Deutéronome 32,12.

Adonai badad yankh'énou vé eïn imo él nékh'ar

SEUL l'Éternel nous dirige et **nulle puissance surnaturelle étrangère** ne le seconde.

Et tout ce Chapitre 32 n'a qu'un but premier: nous interdire par là-même, toute superstition, tout demi-dieu à la grecque qui ne dirait pas son nom (ange, allégorie) toute croyance absurde qui dévalue l'humain. En un mot, toute adjonction à Dieu d'un concept en « CHAV » **חַו**

(*) NB: la culture méditerranéenne a remplacé les cultes de Zeus père, de Junon mère, de Apollon fils et des nombreux demi-dieux (tels que Diane, déesse de la chasse) par les équivalents chrétiens du père, du fils, de la sainte mère et (pour l'exemple ici pris de Diane) par Saint Hubert - tous les demi-dieux grecs se retrouvant en stricts équivalents de saints ou de patrons corporatistes dans le rite romain chrétien.

Bien des prophètes retenus dans le canon biblique avaient déjà, eux-mêmes, « dérapé » vers ces dérives qu'anticipait déjà un Moïse qui s'en catastrophait d'avance, jusqu'à prévoir et prophétiser jusqu'à une Shoah (Deutéronome 32) avec des termes sévères envers ce peuple qui dévoiera le message de sa mission.

« peuple dénué de jugement (ovéd étsot), au-dessous de tout imaginable (takh'poukh'ot) etc... »

(Voir l'étude faite dans Ajlt.com rubrique culture/Études réflexions - relecture de Haazinou 16.08.2012)

SANCTIFICATION ET PROFANATION DU NOM

L'interdit de fausser une relation homme- Divin implique, en tout premier socle, le respect de l'image monothéiste absolue à donner au monde.

Comme le dit le traité Lévitique R., 24, 9, en parlant de Dieu : *« Ma Sainteté est infiniment plus haute que le suprême degré de sainteté que vous puissiez atteindre ».*

Ce qui pourrait se traduire dans la Torah par : **« Soyez (autant que cela se peut faire et à votre niveau) saints, car JE suis (infiniment et inaccessiblement) Saint, MOI, l'Éternel votre Dieu**

Le judaïsme a toujours affirmé cette parfaite sainteté de Dieu qui nécessite non pas tant de la proclamer haut et fort, que surtout de s'abstenir de déshonorer son Nom par des comportements répréhensibles (**kh'illoul a chém** profanation du Divin).

Toute l'histoire de la Maison d'Israël montre un peuple qui, à de multiples reprises, a laissé choir son élection d'exemplarité par laquelle elle est censée, en théorie, être la gardienne de Sa réputation dans le monde. (*Ici, un silence passe...*)

Prenons en deux exemples en ce 21ème siècle

1° Exemple de « *Khilloul hachem* » (profanation)

Dans le Monde du 10 avril 2009, les deux seules publications judiciaires à condamnations fiscales (d'amende délictuelle et d'emprisonnement délictuel) concernent (honteusement et mille fois hélas !), pour l'une, une personne au nom bien juif alsacien et pour l'autre une dame au nom juif italien qui s'est réfugiée à Netania (Israël).

N'est-ce pas là, par ces comportements publics, de quoi donner le change et alimenter, « En pain maudit » tous les vieux démons de certains lecteurs qui ne demandent qu'à verser trop volontiers, et au moindre prétexte, dans la généralisation des mythes antisémites ?

2° Exemple de « *Kiddouch hachem* » (sanctification)

Il y a quelque temps, dans l'avion vers Toulouse, j'étais assis à côté d'un gros diamantaire italien, accompagné d'une intermédiaire en transactions joaillères. Celui-ci s'inquiétait et s'étonnait que le diamantaire New-Yorkais avec qui il semblait avoir transacté ne lui avait signé aucun reçu ni contrat. Celle-ci lui répondit : **« Monsieur, vous avez eu affaire avec un diamantaire juif. Sa poignée de main avec parole donnée vous garantit infiniment mieux et surpasse toutes les garanties des tribunaux! »**.

EXISTE-T-IL DES « CHAV » RABBINIQUES?

En tout paradoxe, l'institution rabbinique n'échappe pas à ces faux par incohérences. A ces « CHAV »

Il est clair que, parmi une frange marginale des premiers « rabbins », certains zélés ont confondu leur désir personnel de faire adhérer une communauté souvent illettrée et fruste, à leur vision ainsi imposée, d'avec la réalité transcendante du message divin, transmise **par la parole de Dieu et de la main de Moïse** (al pi Adonai béyad Moché) et qui ne souffre aucun dérapage sur le fond *Voir les articles sur site AJLT/études 2012)*

Prenons deux exemples d'incohérences rabbiniques

1^{er} exemple :

Qu'est-il dit dans Exode 35, 3 ?

« Vous ne ferez aucun feu dans aucune de vos demeures en ce jour du Sabbat »

Cet interdit sera exclu de la liste des 613 commandements par toutes les compilations. Mieux, qu'est-il enseigné dans la tradition pour l'allumage des bougies du Chabbat.

« Béni sois Tu etc... qui nous a ordonné (sic !!!) d'allumer les bougies du Chabbat »

Tout cela n'est pas très cohérent... D'autant moins cohérent que dans le Traité Chabbat 128 b, les rabbins eux-mêmes s'interdisaient de s'opposer au rouleau, ce qui additionne une nouvelle incohérence.

Une chose est sûre: prétendre faire dire à Dieu le tout contraire de ce qu'il a clairement dit, c'est une des définitions même du CHAV

Un deuxième exemple:

Le Hallel est un extrait chanté de très beaux psaumes, **mais d'écriture bien postérieure aux fêtes bibliques instaurées** par le rouleau pendant lequel on le lit, et donc forcément de seule sélection rabbinique ultra tardive.

Or comme dit le rituel, (ma nomar léfanékh'a...) même le plus savant des hommes n'est rien et ne saurait donc prétendre se substituer à Dieu. C'est donc, là aussi, un parjure factuel que de dire et imposer de dire que « Dieu » nous aurait prétendument **ordonné** (sic) *vétsivanou* de lire le Hallel ».

Est-ce à dire alors que tous nos ancêtres d'avant David (qui en serait le premier interloqué) avaient violé les festivités avant David, et, après lui, jusqu'au Talmud, la Loi durant des millénaires?

La bénédiction introductrice du Hallel est donc de fantaisie car **anachronique et donc absurde**. C'est, là aussi du Chav. Elle pourrait être élégamment remplacée, pour se mettre en conformité avec le décalogue qui interdit l'utilisation abusive du Nom divin, par exemple, par une autre formule ou expression du type « qui

nous a permis » (véyirchamnou וִירַחֲמֵנוּ) de lire le Hallel ». Ou toute autre formule mais qui s'abstiendrait de prétendre **« faire en absurdité parler Dieu en ordre impossiblement donné lé chav »**.

Idem pour bien d'autres situations similaires et anachroniques.

CONCLUSION DE CES DEUX PREMIERS ENTRETIENS

Ainsi, par ces quelques exemples ou ces contre-exemples bibliques valant « jurisprudences », voit-on que l'interdit du « CHAV » **חָוָה**, sur ce premier volet de l'homme au regard du Divin, peut être compris comme élargi à un devoir plus général et universel (l'une des règles de Hillel l'ancien : partir du cas particulier pour aboutir à une loi générale *miprat lilial*).

Le texte fondamental du rouleau, à partir du moment où il s'impose à chacun(e) d'entre ceux qui ont adopté le concept de l'Éternel, rejette alors clairement toute utilisation de la « religion » pour une auto-justification fallacieuse et abusive, soit d'actes répréhensibles majeurs et impardonnables (idolâtrie, aberrations sexuelles, assassinats...) ou soit par des pensées fallacieuses ou des affabulations sur le Divin.

Le texte du *Chéma* utilisé pour justifier les phylactères n'a d'ailleurs nul autre but que ce rappel mnémotechnique (pensée/actes)

Quelles déductions tirer de ces interdits dans notre actualité ?

A mon sentiment, le maître mot pour avoir le moins de chances possibles de dévier dans l'étude (ou comme dirait Maimonide, de « s'égarer » dans le faux, dans le CHAV, est celui de s'efforcer de toujours rester dans une **cohérence** d'analyses.

Car toute étude biblique n'est possible, et n'a de sens, que si elle ne dit pas à la fois le tout et son contraire incohérent, et donc qu'elle exclue de reprendre toute affabulation venant de ci ou de là, au regard du texte fondamental sur le Divin.

Donc éviter toute « instrumentalisation de Dieu » à quelque niveau que cela soit, toute « manipulation ». Lo tissa éth chém Adonāi lé chav.

Peu importe que cette finalité manoeuvrière soit à finalité privée (tel qu'un serment, un parjure - traduction usuelle et restrictive du faux serment) ou qu'elle soit à visée de mainmise collective, ouverte ou déguisée (institutionnelle, religieuse, politique... exemples : une traduction biblique volontairement falsifiée).

Or, dans la relation de l'homme au Divin, quoique certains en disent, s'il n'en représente pas l'édifice judaïque complet, le décalogue reste la clé de voûte qui permet d'éviter le CHAV.

Même Moïse, lorsqu'il prophétisait, ne le faisait jamais sans s'y concentrer, en plaçant sa tête entre les chérubins et en fixant le propitiatoire de l'arche des Tables.
Et c'est seulement là que Dieu l'inspirait (Exode 25,22).

(À SUIVRE)